

Règlement des Quatre Jours de l'Yser 2024

Introduction

Ce règlement vous fournit les informations générales nécessaires concernant l'exécution, mais il est susceptible d'être modifié.

La 51e édition des marches des quatre jours de l'Yser aura lieu du mardi 20 au vendredi 23 août 2024.

Les Quatre Jours de l'Yser sont un événement non compétitif alliant sport et marche qui propose pour chaque journée des parcours de différentes distances : 8, 16, 24 ou 32 km.

Tout est mis en œuvre pour rendre ces parcours accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Article 1

Les Quatre Jours de l'Yser sont organisés par le comité exécutif de l'asbl Quatre Jours de l'Yser, en collaboration avec les 5 villes et commune partenaires : Coxyde, Nieupoort, Dixmude, Poperinge et Ypres.

Le comité exécutif de l'asbl Quatre Jours de l'Yser est chargé d'organiser les parcours et l'utilisation de transports collectifs pour relier les différentes villes et commune partenaires et le lieu de départ.

La commune et les villes partenaires Coxyde, Nieupoort, Dixmude, Poperinge et Ypres se réservent le droit d'organiser chaque année un hébergement et/ou une restauration collective à l'occasion des Quatre Jours de l'Yser.

Article 2

Chaque participant(e) détermine le nombre de jours de marche auxquels il/elle souhaite prendre part ainsi que la distance qu'il/qu'elle parcourra pour chaque journée.

L'enregistrement au départ, à l'arrivée et en chemin est automatique grâce à la carte de marcheur personnelle. Selon le nombre de jours de participation et les distances choisies, le souvenir est offert au /à la participant(e) soit à la fin de la journée, soit à la fin de l'événement. Vous trouverez un aperçu des souvenirs sur le site Web des Quatre Jours de l'Yser.

Article 3

Les inscriptions à la marche et, éventuellement, pour l'utilisation des transports collectifs s'effectuent uniquement selon les modalités et aux conditions définies par l'asbl Quatre Jours de l'Yser.

L'inscription est strictement personnelle et non transférable.

Les préinscriptions à la marche et, éventuellement, pour l'utilisation des transports collectifs à un tarif préférentiel se déroulent du 29 avril 2024 au 31 juillet 2024 inclus. Les tarifs normaux s'appliquent à partir du 1^{er} août 2024. Il est toujours possible de se préinscrire à la marche jusqu'à la veille du jour choisi. Les inscriptions sur place sont acceptées.

Article 4

L'asbl Quatre Jours de l'Yser a conclu un accord avec l'asbl Wandelsport Vlaanderen en vue de souscrire une assurance collective contre les accidents pour ses participants, sur présentation d'une preuve d'inscription officielle (carte de marcheur personnelle de l'asbl Quatre Jours de l'Yser). Cette assurance protège les participants en cas de dommage corporel occasionné par un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Article 5

Les inscriptions pour l'hébergement et les repas proposés par les commune et villes partenaires relèvent de la responsabilité de la commune ou ville organisatrice. L'ensemble des communications et paiements relatifs à l'hébergement et aux repas doivent passer par elle. La formule proposée ainsi que les coordonnées figurent sur le site Web des Quatre Jours de l'Yser.

Article 6

L'asbl Quatre Jours de l'Yser accepte les paiements en ligne par BANCONTACT, MASTERCARD et VISA. En cas de paiement par carte de crédit, le montant en sera débité dès la confirmation du paiement. Les frais d'inscription payés sont acquis par l'organisateur à tout moment.

Article 7

Toute annulation par le/la participant(e) devra être envoyée par courrier électronique (info@vierdaagse.be) ou recommandé avant le 14 août 2024. Le montant payé pour l'inscription à la ou aux marche(s) ainsi que pour les éventuels transports collectifs sera remboursé intégralement. Les frais d'inscription ne seront pas remboursés au-delà du 14 août 2024.

Article 8

En s'inscrivant aux Quatre Jours de l'Yser, les participants déclarent avoir pris connaissance du règlement et marque leurs accord avec celui-ci.

Article 9

Pendant la tenue de l'événement, l'organisateur se réserve le droit de contrôler la possession d'une carte de marcheur personnelle et d'un titre de transport valable ou d'un ticket électronique en cas d'utilisation des transports collectifs entre les 5 villes et commune partenaires et les lieux de départ.

Article 10

Les parcours ont été conçus de sorte que l'arrivée et le départ se trouvent au même endroit. Dans le cas contraire, l'asbl Quatre Jours de l'Yser assurera à ses frais le transport des participants vers la zone de départ officielle.

Article 11

La marche des Quatre Jours de l'Yser est une randonnée et non une compétition. La participation se fait sur une base volontaire, aux risques et périls du/de la participant(e).

Article 12

Lors de l'événement, les participants ne peuvent d'aucune manière :

- exprimer une opinion politique ou religieuse ;
- faire de la publicité sans l'autorisation de la direction de l'asbl Quatre Jours de l'Yser ;

- porter des armes, de manière visible ou non, à l'exception des militaires ;
- utiliser un moyen de transport, motorisé ou non ;
- causer des nuisances sonores.

Article 13

Les participants sont tenus de suivre le parcours indiqué et de porter leurs carte de randonneur de manière visible.

Article 14

La tenue des participants doit se conformer aux bonnes mœurs.

Article 15

Les indications de l'organisation, de la police (militaire) et des services de secours doivent être suivies et respectées. Le code de la route belge reste en vigueur sur la voie publique. Il est strictement interdit de pénétrer sur des terrains ou propriétés privés, sauf s'ils font partie du parcours défini.

Article 16

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une exclusion (provisoire) des participants, ainsi qu'aux éditions suivantes, sans dédommagement ni remboursement.

Article 17

En s'inscrivant, les participants marquent leurs accord pour une éventuelle utilisation par l'asbl Quatre Jours de l'Yser de ses données à caractère personnel et/ou de son image pour impression, sur photo, film, vidéo et supports similaires, aux fins promotionnelles ou informatives de l'asbl Quatre Jours de l'Yser, sans qu'il/qu'elle puisse exiger un quelconque dédommagement. L'asbl Quatre Jours de l'Yser s'engage à respecter le RGPD (règlement général sur la protection des données) en vigueur depuis le 25 mai 2018 afin de protéger la vie privée des participants.

Article 18

L'asbl Quatre Jours de l'Yser n'est d'aucune manière responsable (financièrement) d'accidents et/ou de maladies touchant les participants, de la perte d'effets personnels, ou de tout autre préjudice que les participants prétendent avoir subi.

Article 19

L'organisateur se réserve le droit de modifier l'itinéraire, les temps ou lieux de départ et d'arrivée, ou de suspendre la totalité ou une partie de la marche des Quatre Jours de l'Yser, en raison de conditions extrêmes, climatiques ou autres, déterminées par l'organisateur, en concertation ou non avec les autorités ou la police. Le cas échéant, le/la participant(e) n'a pas non plus droit à une indemnisation de quelque dommage que ce soit, sauf si l'asbl Quatre Jours de l'Yser en décide autrement.

Article 20

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le comité exécutif de l'asbl Quatre Jours de l'Yser. En cas de différends portant sur l'interprétation des règlements, seul le texte en néerlandais fera foi. Les litiges seront toujours traités par le tribunal de Veurne.